

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1503673

COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE
CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS
POLITIQUES

M. Jean-François Moutte
Rapporteur

M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public

Audience du 8 janvier 2016
Lecture du 21 janvier 2016

28-005-04-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes
(1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée au greffe le 17 novembre 2015, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques défère au tribunal en application de l'article L. 52-15 du code électoral, la décision du 4 novembre 2015 par laquelle elle a rejeté le compte de campagne de M. D et de Mme M, candidats à l'élection départementale générale des 22 et 29 mars 2015 dans le canton du Vigan.

Par un mémoire enregistré le 22 décembre 2015, M. D et Mme M, représentés par le cabinet Goutal Alibert, avocats au barreau de Paris, concluent à ce que la décision de la Commission soit réformée, à l'approbation de leur compte de campagne et à la fixation à 8 074 euros du remboursement forfaitaire dû par l'Etat.

Ils font valoir que :

- le don prohibé d'une personne morale à un candidat n'impose pas le rejet du compte de campagne ;
- l'inéligibilité ne peut être prononcée dans les circonstances de l'espèce ;
- il y a lieu de fixer le remboursement de la part forfaitaire de l'Etat à 8 074 euros en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral.

Une note en délibéré a été enregistrée le 16 janvier 2016 présentée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;

-le code de justice administrative.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 janvier 2016 ;

- le rapport de M. Moutte, rapporteur ;

- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;

- les observations de Me Goutal pour M. D et Mme M.

1. Considérant que l'article L. 52-12 du code électoral, applicable à l'élection des conseillers départementaux dispose : « *Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés est tenu d'établir un compte de campagne (...)/ Au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques son compte de campagne et ses annexes accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Le compte de campagne est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; celui-ci met le compte de campagne en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Cette présentation n'est pas nécessaire lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne. Dans ce cas, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-15 du même code : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. / (...) Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, (...) la commission saisit le juge de l'élection (...)* » ; qu'enfin aux termes de l'article L. 52-8 du même code : « *(...) Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués(...)* » ;

2. Considérant que les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont pour effet d'interdire aux personnes morales, qu'il s'agisse de personnes publiques ou de personnes morales de droit privé à l'exception des partis ou groupements politiques, de consentir à un candidat des dons en nature ou en espèces sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ; que, toutefois, ni l'article L. 52-15 du même code ni aucune autre disposition législative n'obligent la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques à rejeter le compte d'un candidat faisant apparaître qu'il a bénéficié de la part de personnes morales d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 ; qu'il lui appartient, sous le contrôle du juge de l'élection, d'apprécier si, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles le don a été consenti, de sa nature et de son montant, sa perception doit entraîner le rejet du compte ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D et Mme M ont eu recours aux services de la société Esprit Média pour la réalisation de la conception graphique de leurs documents de propagande dans le cadre de la campagne électorale, sans que ladite société ne facture cette prestation ; qu'au cours de la procédure contradictoire menée devant la Commission, M. D a produit, d'une part, une attestation de la société Esprit Média précisant avoir effectué son travail à titre gracieux et que la valeur de la prestation était de 800 euros ; que pour rejeter le compte de campagne, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est fondée sur ce qu'en dépit des éléments ainsi produits par M. D le binôme de candidats devait être regardé comme ayant perçu un don prohibé par les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ;

4. Considérant, ainsi que l'a estimé la Commission, que l'absence de facturation, par la société de la prestation résultant de son intervention dans la location revêtait la nature d'un don prohibé par l'article L. 52-8 du code électoral ; que, de ce fait, le compte de campagne des intéressés, qui ne retraçait pas l'ensemble des recettes perçues, ne pouvait être regardé comme sincère ; que les éléments produits par les candidats au cours de la procédure contradictoire devant la Commission, n'ont pas, en tout état de cause, permis de régulariser de cette situation ; qu'il résulte toutefois de l'instruction, et n'est pas contesté, que le don perçu s'élevait à la somme de 800 euros ; qu'eu égard au caractère limité de ce don, qui représentait seulement 7 % des recettes retracées dans le compte de campagne et 4,70 % du plafond des dépenses autorisées, ni la perception de celui-ci, ni l'insincérité du compte de campagne résultant de son absence de comptabilisation dans les recettes n'était, dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier le rejet du compte par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

5. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 118-2 du code électoral : « *Sans préjudice de l'article L. 52-15, lorsqu'il constate que la commission instituée par l'article L. 52-14 n'a pas statué à bon droit, le juge de l'élection fixe le montant du remboursement dû au candidat en application de l'article L. 52-11-1.* » ; qu'aux termes de l'article L. 52-11-1 du même code : « *Les dépenses électorales des candidats aux élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable font l'objet d'un remboursement forfaitaire de la part de l'Etat égal à 47,5 % de leur plafond de dépenses. Ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses réglées sur l'apport personnel des candidats et retracées dans leur compte de campagne (...) Dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités.* » ;

6. Considérant qu'après réintégration de la dépense électorale litigieuse de 800 euros, les montants en recettes et dépenses du compte de campagne de M. D et Mme M s'établissent respectivement à 13 575 euros et 11 439 euros ; que les candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages ont droit, en application des dispositions précitées de l'article L. 52-11-1 du code électoral, à un remboursement forfaitaire égal au plus à 47,5 % du plafond légal des dépenses, soit 8 074 euros ; qu'eu égard à l'irrégularité commise par les intéressés pour l'établissement de leur compte de campagne, il y a lieu de réduire, sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 52-11-1 précité, le montant du remboursement forfaitaire de la somme de 400 euros ; que c'est dès lors à 7 674 euros que doit être fixé le montant du remboursement forfaitaire dû à M. D et Mme M ;

DECIDE :

Article 1er : La saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est rejetée.

Article 2 : Le montant du remboursement dû par l'Etat à M. D et Mme M en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral est fixé à la somme de 7 674 euros.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à M. D, à Mme M et au préfet du Gard.